

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1958.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1958, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mai 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 945 et annexes, 1406 et in-8° 383.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS	VOIES ET MOYENS	RESTES
	résultant des droits constatés.	définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	5.456.633.398.014	5.071.236.705.323	385.396.692.691
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.	157.712.723.192	156.371.092.816	1.341.630.376
Totaux	5.614.346.121.206	5.227.607.798.139	386.738.323.067

— conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	37.009.315.876	7.903.705.834	467.557.662.042
II. — Pouvoirs publics.....	»	»	14.634.528.000
III. — Moyens des services.....	98.437.826.885	83.041.388.870	1.362.059.053.015
IV. — Interventions publiques...	105.339.926.528	96.542.483.035	1.191.943.738.493
Totaux	240.787.069.209	187.487.577.739	3.036.194.981.550

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.061	9.599.547	158.912.797.514
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations	13.811.768	2.798.570	318.404.761.198
B. — Prêts et avances.	»	63.431.001	87.227.111.999
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	309.533.959	250.245.358.041
Totaux	13.812.829	385.363.077	814.790.028.752

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	6.026.891.668	8.664.650.543	973.292.696.125
IV. — Interventions publiques et administratives	43.521.762	369.514	1.406.652.248
Totaux	6.070.413.430	8.665.020.057	974.699.348.373

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	200.220.739	4.815.808.966	504.230.218.773
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations	»	1.238	— 44.369.238
Totaux	200.220.739	4.815.810.204	504.185.849.535

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1958 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.....	237.312.599
Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi.....	278.539.802
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.....	160.493.864.260

— conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1958 est définitivement fixé ainsi qu'il suit conformément au tableau G annexé à la présente loi :

Recettes	5.227.607.798.139 F.
Dépenses	5.490.364.072.470 F.
	<hr/>
Excédent des dépenses sur les recettes	262.756.274.331 F.
	<hr/> <hr/>

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

**B. — Budgets annexes
rattachés pour ordre au budget général.**

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	3.431.306.224	589.754.773	47.242.640.451
Imprimerie nationale.....	566.575.358	27.861.893	7.689.325.465
Légion d'honneur.....	71.894.095	44.221.589	1.072.703.506
Ordre de la Libération.....	»	698.776	18.830.224
Monnaies et médailles.....	654.605.149	356.989.159	8.433.211.990
Postes, télégraphes et téléphones.	10.522.739.408	4.350.223.785	361.055.129.623
Prestations familiales agricoles..	17.076.039.499	30.612.615	167.439.761.884
Radiodiffusion-télévision française	12.645.180.959	1.163.677.246	42.557.428.713
Totaux	44.968.340.692	6.564.039.836	635.509.031.856

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget de la Défense nationale et des Forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	977.098.755	1.334.042.278	56.885.194.477
Service des poudres.....	7.433.121.051	949.721.954	28.548.592.097
Totaux	8.410.219.806	2.283.764.232	85.433.786.574

— conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1958, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1958	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	572.915.527.914	598.614.699.772
Comptes d'investissement	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I.....	980.357.606.034	598.614.699.772
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	277.475.653.291	268.944.776.131
Comptes d'affectation spéciale.....	163.700.720.798	173.448.143.285
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	154.521.637.540	157.214.049.778
Comptes d'opérations monétaires.....	88.987.611.175	87.636.619.631
Comptes d'avances	384.489.077.290	486.575.715.834
Comptes de consolidation.....	2.637.379.805	3.748.588.680
Comptes de prêts.....	68.486.000.000	»
Comptes en liquidation.....	357.766.630	906.880.207
Totaux pour le paragraphe II.....	1.140.655.846.529	1.178.474.773.546
Totaux généraux	2.121.013.452.563	1.777.089.473.318

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1958 au titre des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1959 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1958 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>			
Comptes d'investissement	»	557.921.880	»
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	164.399.502
Comptes d'affectation spéciale...	15.670.565.472	27.196.844.674	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	46.671.101.033
Comptes d'avances	45.431.174.467	17.152.571.973	»
Comptes de consolidation.....	»	230.620.195	»
Comptes de prêts.....	»	760.451.727	»
Totaux pour le paragraphe II.	61.101.739.939	45.340.488.569	46.835.500.535
Totaux généraux	61.101.739.939	45.898.410.449	46.835.500.535

III. — a) Les soldes à la date du 31 décembre 1958 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1958	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	107.129.381.407
Comptes d'investissement	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I.....	407.442.078.120	107.129.381.407
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>		
Comptes de commerce.....	262.782.092.742	33.398.156.117
Comptes d'affectation spéciale	»	60.387.405.553
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	16.150.579.760	8.890.002.934
Comptes d'opérations monétaires	5.469.202.622	7.925.485.732
Comptes d'avances	284.752.404.099	»
Comptes de consolidation	234.909.633.895	»
Comptes de prêts	95.666.000.000	»
Comptes en liquidation	36.644.017.134	9.591.115.941
Totaux pour le paragraphe II.....	936.373.930.252	120.192.166.277
Totaux généraux.....	1.343.816.008.372	227.321.547.684

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1959.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	»	107.129.381.407	»	»
Comptes d'investissements.	»	»	407.442.078.120	»
Totaux pour le paragraphe I...	»	107.129.381.407	407.442.078.120	»
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>				
Comptes de commerce....	262.782.092.742	33.398.156.117	»	»
Comptes d'affectation spéciale	»	60.387.405.553	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	16.150.579.760	8.890.002.934	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	4.153.090.710	5.469.202.622	3.772.395.022
Comptes d'avances	284.752.404.099	»	»	»
Comptes de consolidation..	234.909.633.895	»	»	»
Comptes de prêts.....	95.666.000.000	»	»	»
Comptes en liquidation....	36.644.017.134	9.591.115.941	»	»
Totaux pour le paragraphe II...	930.904.727.630	116.419.771.255	5.469.202.622	3.772.395.022
Totaux généraux	930.904.727.630	223.549.152.662	412.911.280.742	3.772.395.022
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			409.138.885.720	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à admettre en surséance une avance de 2 milliards de francs accordée par le Trésor, en 1953, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur l'organisme débiteur, ni transformée en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1958, est transportée au compte des découverts du Trésor.

Art. 12.

Est transportée en augmentation des découverts du Trésor une somme de 48.364.163.289 francs représentant le montant de la dépense constatée, en 1958, à la suite de la réévaluation des avoirs en francs du Fonds monétaire international, au compte n° 14-80: « Paiements à imputer. — Pertes et bénéfices de change ».

Art. 13.

I. — Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans les comptes généraux de l'administration des finances des années 1952 et 1956, pour un montant total de 5.102.768.319 F, au titre de reprises sur recettes d'emprunts, dans le cadre de la comptabilité particulière de la dette de l'Etat.

II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1180 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1952, ainsi que les dispositions des articles 1^{er}, 4 et 7 de l'ordonnance n° 58-1183 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1956, en tant qu'elles prescrivent le transfert en augmentation des découverts du Trésor des avances de montants globaux respectifs de 1.000.471.011 F et 1.380.797.391 F formant un total de 2.381.268.402 F qui, restant dues au 31 décembre de chacune des années 1952 et 1956 par divers organismes et collectivités, ont déjà fait l'objet de remboursement ou d'apurement définitif.

III. — Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et de divers comptes présentant des reliquats de même nature sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1958, compte tenu des dispositions des deux alinéas qui précèdent et conformément au détail figurant au tableau K annexé à la présente loi, aux sommes ci-après :

- solde débiteur : 13.021.445.268 F ;
- solde créditeur : 5.465.262.414 F.

Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 14.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1958, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 180.327.351.946 F, conformément au détail ci-dessous :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	101.058.369.910	»
Différences de change.....	304.809.639.530	1.138.251
Lots ou primes de remboursement.....	7.492.847.539	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	724.087.438	4.061.932.177
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement ou de divers.....	»	229.694.522.043
Totaux	414.084.944.417	233.757.592.471
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	180.327.351.946	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1958.

Art. 15.

I. — Est transportée, en augmentation des découverts du Trésor, la somme totale de 671.895.160.051 F, correspondant :

- à concurrence de..... 262.756.274.331 F.
à l'excédent des dépenses sur les
recettes du budget général de 1958
- et, à concurrence de..... 409.138.885.720 F.
aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor
soldés au cours de l'année 1958.

II. — La somme de 180.327.351.946 F représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt afférents à l'année 1958 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 16.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 7.537.063 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau L annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mai 1962.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

TABLEAUX ANNEXÉS

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1958 (1).

BUDGET GENERAL

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1958.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses militaires en capital).
- F. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1958 (Dépenses effectuées sur ressources affectées).
- G. — Résultat définitif du budget général de 1958.

BUDGETS ANNEXES

- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1958 (Services civils).
- I. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1958 (Défense nationale et Forces armées).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1959.

TABLEAUX DIVERS

- K. — Confirmation d'écritures antérieures au titre de reprises sur recettes d'emprunts, abrogation de mesures d'apurement devenues sans objet et régularisation de reliquats d'opérations anciennes.
- L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 945 (Assemblée nationale, 1^{re} législature).